

la Sacrée Congrégation des nouvelles indulgences générales, en examinant si ces indulgences se trouvent dans des livres ou des écrivains tout à fait dignes de foi, qui reçoivent ces concessions de la Sacrée Congrégation elle-même, ou qui du moins les communiquent à leurs lecteurs avec sa permission.

A LA RÈGLE 3.—Il s'agit ici, non des indulgences générales dont il est parlé dans la règle précédente, mais des indulgences particulières, comme cela ressort du sens même de la règle. Or, certains sommaires qui sont désignés dans la règle, comme on le dira dans la règle suivante, peuvent être examinés et approuvés par l'autorité épiscopale qui suffit ; d'autres doivent être soumis nécessairement à l'examen et à l'approbation de la Congrégation des indulgences. Il est évident que tous ces sommaires, une fois reconnus et approuvés par la Sacrée Congrégation, doivent être reconnus par tout le monde comme certainement authentiques, et qu'ils n'ont plus besoin d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation de l'évêque, quand même cet examen et cette approbation eussent été par eux-mêmes suffisants.

A LA RÈGLE 4.—Le XVIII^e décret de la nouvelle constitution sur l'interdiction et la censure des livres renferme ces paroles : “ Tous les livres d'indulgences, sommaires, brochures, feuilles volantes, etc., où sont contenues des concessions d'indulgences ne doivent être publiés sans la permission de l'autorité compétente.” On lit aussi dans le XV^e décret : “ Les images de Notre-Seigneur Jésus-Christ, celles de la Bienheureuse Vierge Marie, etc., de quelque façon qu'on les imprime, enrichies ou non de prières, ne peuvent être publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.”

Il résulte clairement de ces textes, qu'on ne peut reconnaître l'authenticité des indulgences générales ou particulières, quelque soit leur mode d'impression, qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation de l'autorité compétente ; elles manqueraient en effet d'un élément nécessaire et prescrit pour définir et établir leur authenticité.

Il est dit que l'approbation doit être *nettement exprimée*, c'est-à-dire avec le nom de celui qui approuve, le lieu et la date de l'approbation.

L'autorité compétente en général est la Sacrée Congrégation des Indulgences elle-même, excepté dans les cas suivants où même l'approbation de l'Ordinaire suffit. (Décrets auth. no. 383.)

1o. S'il s'agit d'éditer une concession d'indulgence particulière, ou un sommaire d'indulgences, qui est tiré tout entier d'un Bref ou d'un Rescrit apostolique ;